
**Règlement numéro 409-2017
concernant la prévention des
incendies**

ATTENDU QU'il est opportun et avantageux pour le Canton de Stanstead et pour ses citoyens de revoir la réglementation relative à la prévention des incendies qui est adaptée à ses capacités et à ses besoins à la suite à la signature d'une entente intermunicipale en prévention des incendies avec la ville de Magog;

ATTENDU QUE le schéma de couverture de risques en incendie de la MRC de Memphrémagog a reçu son attestation de conformité le 4 avril 2008 et que ce dernier prévoit que les autorités locales doivent revoir leurs règlements de prévention incendie;

ATTENDU QU'en vertu des chapitres I, II et III de la *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q., chapitre. S-3.4), la municipalité est investie de nouveaux pouvoirs et obligations relativement à la protection des personnes responsables et des biens contre les incendies de toute nature;

ATTENDU QUE la municipalité avait adopté le règlement no 345-2013 et avait ensuite amendé la section sur les numéros civiques par le règlement 399-2016;

ATTENDU QUE la municipalité détient une nouvelle entente avec le service de prévention incendie de Magog et qu'il y est stipulé que dorénavant les permis de feux de camps ne sont plus nécessaires, il y a donc lieu d'amender le règlement 345-2013;

ATTENDU les diverses modifications, il y a lieu d'abroger ces règlements et de n'adopter qu'un seul règlement par souci de clarté;

ATTENDU QUE le Code municipal du Québec et la *Loi sur les compétences municipales* accordent à la municipalité des pouvoirs en matière de protection et de sécurité contre l'incendie;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné lors d'une séance tenue 5 juin 2017;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1. Application du *Code national de prévention des incendies du Canada 2005*

Le *Code national de prévention des incendies - Canada 2005* (CNRC n° 47667) et ses amendements et renvois à ce jour est par les présentes adopté en vertu du présent règlement et il est produit en annexe « A » pour en faire partie intégrante comme s'il était ici au long récit.

Les dispositions qui suivent remplacent, s'ajoutent et quelquefois abrogent certaines dispositions du *Code national de prévention des incendies - Canada 2005* et ses amendements, *mutatis mutandis*. La terminologie « Code » se rapporte au *Code national de prévention des incendies - Canada 2005* et elle à la même signification.

2. Définitions

Les termes ci-dessous définis, sont ajoutés au Code et ont la signification suivante :

« **Certifié** : appareil, composante, accessoire, construction ou pièce qui a subi divers tests et évaluations de sa conformité à une norme; l'appareil, composante, accessoire, construction ou pièce doit être porteur de la plaque d'homologation du laboratoire ayant effectué les essais; cette plaque doit indiquer la norme à laquelle il a été soumis ainsi que les lettres du laboratoire; les principaux sont, sans s'y restreindre : ULC, CSA, ACNOR, W.H »;

« **Code** : *Code national de prévention des incendies, neuvième édition - Canada 2010 (CNRC n° 53303F)* »;

« **Code de construction du Québec** : Code de construction du Québec, volumes 1 et 2 – Chapitre I, Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 2005 (modifié) et tous ses amendements en date du 17 mai 2008 en plus de tout amendement à une disposition de ce Code adopté après le 17 mai 2008 et entré en vigueur à la date fixée par résolution du conseil »;

« **CNB** : Code National du bâtiment. Partout dans le texte le terme « **CNB** » renvoie au « **Code de construction du Québec** » tel que défini dans le présent règlement »;

« **Feu-de-joie** : tout feu extérieur allumé sur un terrain à l'occasion d'une activité communautaire ouverte au public en général »;

« **Grands feux d'artifice** : utilisation de pièces pyrotechniques décrites à la classe 7.2.2 de la *Loi sur les explosifs* (S.R., chapitre E-15) et par le Règlement fédéral concernant les explosifs, soit les pièces pyrotechniques comportant un risque élevé généralement utilisées à des fins de divertissement telles que les pièces suivantes : fusées, serpenteaux, obus, obus sonores, tourbillons, marrons, grands soleils, bouquets, barrages, bombardes, chutes d'eau, fontaines, salves, illuminations, pièces montées, pigeons et pétards »;

« **Hauteur de bâtiment (building height)** tel que défini par le Code de construction du Québec »;

« **Mise aux normes** : La mise aux normes signifie l'obligation d'installer ou modifier un dispositif, système ou équipement de protection contre l'incendie selon les normes reconnues et en vigueur au moment de la demande de la dite mise aux normes. »;

« **Mise à niveau** : La mise à niveau signifie l'obligation d'installer ou modifier certains dispositifs, système ou équipement de protection contre l'incendie selon les normes reconnues et en vigueur au moment de la demande de la dite mise à niveau. »;

« **Personne** : toute personne physique ou morale »;

« **Pièces pyrotechniques à usage pratique** : les pièces pyrotechniques décrites à la classe 7.2.5 de la *Loi sur les explosifs* (S.R., chapitre E-15) et par le Règlement fédéral concernant les explosifs, soit les pièces pyrotechniques comportant un risque élevé généralement utilisées à des fins pratiques comme les gros signaux de détresse, les signaux sonores, pyrotechniques et fumigènes, les pétards ferroviaires, les fusées de détresse et les fusées lance-amorce, les saluts, les articles de théâtre et les dispositifs de contrôle de la faune »;

« **Ramonage** : procédé par lequel on extrait à l'aide d'un racloir ou d'une brosse métallique ou en nylon la suie, la créosote et d'autres corps étrangers qui adhèrent aux parois intérieures des cheminées, des tuyaux de fumée et des appareils de chauffage »;

« **Ramoneur** : toute personne effectuant les opérations de ramonage de cheminée; le citoyen qui effectue le ramonage de cheminée sur un bâtiment de sa propriété est réputé ramoneur »;

« **Résidence supervisée** : établissement de soins ou de détention du groupe B, division 2, autre qu'un hôpital, une infirmerie, un centre de réadaptation ou une maison de repos, hébergeant des personnes qui requièrent des services d'aide à la personne et qui peuvent nécessiter une assistance pour leur évacuation »;

« **Responsable** : comprend le propriétaire, l'occupant ou le locataire de tout immeuble de même que tout mandataire de l'une ou l'autre de ces personnes »;

« **Scène (stage)** : espace conçu pour donner des représentations publiques et comportant des possibilités de changement rapide de décors, un éclairage au plafond et les installations permettant de réaliser des effets sonores et lumineux, séparé généralement mais non obligatoirement de la salle par un mur d'avant-scène et un rideau »;

« **SQ** : Sûreté du Québec, corps policier ayant juridiction et pouvoirs sur le territoire du Canton de Stanstead »;

« **Tente (tents)** : abri portatif amovible, en toile, que l'on dresse en plein air pour une période maximale de 6 mois »;

« **Terrain de camping** : lieu reconnu pour les usages 7493-Camping et caravaning, 7492-Camping sauvage et pique-nique et 7491-Camping (excluant le caravaning) au sens du rôle d'évaluation de la municipalité »;

3. Modification de définitions

Les définitions qui suivent prévues au paragraphe 1 de l'article 1.4.1.2 du code sont remplacées par les suivantes :

« **Autorité compétente** : le directeur du Service de sécurité incendie du Canton de Stanstead et ses représentants autorisés par lui et toute autre personne ou entité nommée par entente intermunicipale par le conseil municipal pour voir à l'application du présent règlement. »

CHAPITRE II

AUTORITÉ COMPÉTENTE - RÔLE ET ATTRIBUTIONS

4. Administration et application

L'autorité compétente est chargée de l'administration et de l'application du présent règlement.

5. Responsabilité

L'autorité compétente a la responsabilité de :

- a) faire observer les dispositions du présent règlement;
- b) émettre les constats d'infraction en plus de toute autre personne autorisée au même effet par un autre règlement du Canton;
- c) empêcher et suspendre les activités et les travaux non conformes au présent règlement.

6. Pouvoir

L'autorité compétente a les pouvoirs suivants, en outre de tous les pouvoirs qui lui sont accordés par la loi ou un règlement :

- a) pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un lieu où ils ont un motif raisonnable de croire que s'y trouve une activité ou un bien qui présente un risque soumis à déclaration et en faire l'inspection;
- b) prendre des photographies de ces lieux ;
- c) il est interdit à quiconque de gêner, empêcher ou nuire à l'autorité compétente dans l'exécution de ses fonctions, et l'autorité compétente peut obliger toute personne se trouvant sur les lieux à lui prêter une aide raisonnable;
- d) exiger tout renseignement et toute explication relatifs à l'application de l'article 5 de la *Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., chapitre S-3.4)* ainsi que la production de tout document s'y rapportant ;

e) faire des essais de contrôle des appareils de détection, d'alerte, d'extinction ou de secours déclarés pour en vérifier leur efficacité ou ordonner au propriétaire ou à l'occupant de les faire.

7. Prévention

L'autorité compétente décide de toute question découlant de la prévention des incendies, de la protection contre le feu et de la sauvegarde des vies et fait les recommandations au conseil municipal relatives aux mesures nécessaires pour assurer la protection des personnes et des biens.

8. Risque d'incendie ou risque pour la sécurité du public

Lorsque l'autorité compétente a des motifs raisonnables de croire qu'il existe dans l'état ou l'utilisation d'un immeuble un risque important d'incendie ou un danger pour la sécurité du public, elle peut exiger des mesures appropriées pour éliminer ou confiner ce risque ou ordonner l'évacuation immédiate des personnes qui se trouvent dans ou sur cet immeuble et en empêcher l'accès aussi longtemps que ce risque subsistera.

9. Travaux et modifications requis

Lorsque l'autorité compétente a des motifs raisonnables de croire qu'il existe pour un bâtiment ou ses occupants un risque important d'incendie ou un danger pour la sécurité du public causé par les agissements, habitudes ou activités d'une personne, elle peut exiger des mesures appropriées pour faire cesser des activités.

10. Évacuation

Lorsque l'autorité compétente décide d'ordonner l'évacuation ou de défendre l'accès d'un immeuble conformément à la *Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., chapitre S-3.4)*, elle peut faire afficher aux limites ou à l'entrée de cet immeuble l'ordre d'évacuer immédiatement les lieux et la défense d'y pénétrer.

11. Interdiction d'accès – Affichage

Tant et aussi longtemps que l'autorité compétente n'a pas fait enlever cette affiche, personne ne peut pénétrer dans ou sur l'immeuble ou refuser d'évacuer les lieux.

12. Plan et devis

L'autorité compétente peut exiger les plans et devis de tous projets de construction en ce qui a trait à la prévention des incendies ou à tout autre document nécessaire.

CHAPITRE III

MODIFICATIONS AU CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES
DU CANADA, édition 2005

13. Le code est modifié par l'addition, après l'article 1.1.1.1 de la partie 1 de la division B, du suivant :

1.1.1.2 Sauf indication contraire, le propriétaire, le locataire, l'occupant ou le mandataire de l'une ou l'autre de ces personnes est responsable de l'application et du respect des dispositions du présent règlement.

14. L'article 2.1.3.1 de la partie 2 de la division B du code est modifié par l'addition, après le paragraphe 2, des paragraphes suivants :

3) Un système d'alarme incendie conforme au *Code de construction du Québec* doit être installé dans un bâtiment protégé par gicleurs;

4) L'autorité compétente peut exiger l'installation d'équipements de sécurité incendie; une mise aux normes ou une mise à niveau dans les bâtiments qui ne fournissent pas un niveau de sécurité acceptable pour les occupants ou comme mesure palliative à un manquement au présent règlement;

5) Le propriétaire de tout bâtiment muni d'un système d'alarme incendie doit inscrire à l'intérieur du panneau d'alarme les noms de deux personnes responsables et leurs numéros de téléphone permettant de les rejoindre en

tout temps. Cette liste doit être maintenue à jour et remise à la centrale d'alarme;

6) Lorsqu'un système d'alarme incendie est déclenché et qu'il est impossible de rejoindre les responsables identifiés au paragraphe 6) ou qu'ils ne veulent pas se déplacer, l'autorité compétente peut faire interrompre le signal sonore du système et faire appel à une personne qualifiée pour la remise en service, incluant toute réparation nécessaire afin d'assurer la protection des occupants. Les frais engendrés par le déplacement de la personne qualifiée et toute réparation sont à la charge du propriétaire et recouvrables de celui-ci;

7) Lorsqu'il y a présence d'une clôture, guérite ou autre installation limitant l'accès à un bâtiment, ces installations doivent ouvrir ou se débarrer automatiquement au signal d'alarme incendie permettant ainsi l'accès au Service de sécurité incendie du Canton;

8) Tous les systèmes d'alarme-incendie exigés par le présent article doivent-êtré reliés à une centrale d'alarme qui avisera sur le champ le Service de sécurité incendie du Canton;

9) Tout déclenchement d'alarme-incendie sans présence de fumée, de chaleur ou de flammes ou dont la cause est due à un mauvais fonctionnement, une mauvaise installation ou une action humaine délibérée, constitue une fausse alarme et est interdit.

15. L'article 2.1.3.3 de la partie 2 de la division B du code est modifié par l'addition, après le paragraphe 4, des paragraphes suivants :

5) Le propriétaire est responsable de l'installation, des réparations et du remplacement des avertisseurs de fumée exigés dans le présent règlement.

6) Le locataire est responsable du bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement qu'il occupe. Ceci inclut le remplacement de la pile, au besoin. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

7) Il doit y avoir un avertisseur de fumée par niveau de plancher, y compris un sous-sol, qui se trouve à 900 mm ou plus au-dessus ou au-dessous d'un niveau de plancher adjacent.

8) Les avertisseurs de fumée doivent être changés selon les indications du fabricant conformément à l'étiquette présente sur l'une des faces de l'appareil. Dans le cas où aucune étiquette n'est présente, l'autorité compétente peut exiger le remplacement d'un appareil à moins qu'il ne soit démontré que l'appareil est âgé de moins de 10 ans et fonctionnel.

16. Le code est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1) de l'article 2.1.3.6 des paragraphes suivants :

2) Toute nouvelle garderie ayant un nombre d'occupants supérieur à 10 doit être munie d'un système de gicleurs conformément à la norme NFPA 13.

3) Malgré le paragraphe 2), toute garderie existante au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement qui a un nombre d'occupants supérieur à 10 et qui fait l'objet d'un agrandissement ou rénovation excédant 10 % de l'aire du bâtiment doit être munie d'un système de gicleurs conformément à la norme NFPA 13.

4) Tout système de gicleurs doit être conçu, installé, mis à l'essai et entretenu conformément au Code de construction du Québec et à la section 6.4 du Code.

17. L'article 2.3.2.1 de la partie 2 de la division B du code est modifié par l'addition, après le paragraphe 1, des paragraphes suivants :

2) Il est interdit d'utiliser des arbres résineux ou des branches de ceux-ci comme matériaux décoratifs dans toute partie intérieure ou extérieure à moins de 3 m d'un bâtiment étant :

a) du groupe A (établissement de réunion);

- b) du groupe B (établissement de soins ou de détention);
- c) du groupe D (établissement d'affaire);
- d) du groupe E (établissement commercial);
- e) du groupe F (établissement industriel).

3) Pour tous bâtiments, sauf les logements (Groupe C), il est interdit d'avoir à l'intérieur et à l'extérieur à moins de 3 mètres du bâtiment, des arbres résineux ou des branches de ceux-ci, des ballots de foin ou autre fourrage, des matières combustibles et des fibres naturelles. Le présent article s'applique également à un poste de distribution de carburant et à un poste marin de distribution de carburant.

18. L'article 2.4.1.1 de la partie 2 de la division B du code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, du mot « déchet » par le mot « matières ».

19. L'article 2.4.1.3 de la partie 2 de la division B du code est modifié par l'addition, après le paragraphe 4, du paragraphe suivant :

5) En tout temps, il faut disposer des cendres dans un délai assurant la complète extinction de celles-ci et une fois totalement refroidies si elles sont disposées avec les matières organiques lors de la collecte à cet effet, elles doivent être remises à l'extérieur des bâtiments dans un réceptacle métallique fermé ayant un fond surélevé.

20. Le code est modifié par le remplacement de l'article 2.4.5.1 de la partie 2 de la division B par le suivant :

2.4.5.1 Feu extérieur

1) Il est interdit d'allumer, de faire allumer ou de permettre que soit allumé un feu extérieur de broussailles, feuilles, matières végétales, abatis ou de défrichage et de nettoyage de terrain, sans avoir obtenu au préalable un permis à cet effet.

2) Le propriétaire de terrain qui est zoné agricole ou zoné blanc pour une superficie de plus de 4 acres, au sens du règlement de zonage du Canton, peut, entre le 1^{er} janvier et le 31 mars de chaque année, obtenir un permis de feu extérieur pour un feu de broussailles, feuilles, matières végétales, abatis ou de défrichage et de nettoyage de terrain sur un terrain. Ce permis est alors valide pour une durée limitée de 15 jours. L'autorité compétente pourra à sa seule discrétion et si elle le juge sécuritaire, autoriser un permis à cet effet à d'autres dates que dans la période mentionnée ci-dessus, mais à ce moment, le permis ne sera valide que pour une journée seulement. Le feu ne doit pas dépasser 3 m de diamètre par 3 m de haut. Le feu doit se tenir à plus de 30 m de tout bâtiment, forêt ou autre élément combustible.

3) Le présent article ne s'applique pas aux feux de cuisson de produits alimentaires dans un foyer, sur une grille ou sur un grill au gaz naturel, au gaz propane ou à briquettes.

4) Toute personne désireuse d'allumer un feu extérieur doit :

a) présenter une demande de permis dûment signée et accompagnée de l'autorisation écrite du propriétaire du terrain visé pour le feu de broussailles, feuilles, matières végétales, abatis ou de défrichage et de nettoyage de terrain sur un terrain;

b) s'engager à respecter les conditions prévues dans la présente section.

5) Le permis n'est valide que pour la personne, l'endroit et la date ou la durée qui y sont mentionnés. Dans le cas des terrains de camping, le permis est donné aux propriétaires ou mandataires de ce dernier. Le respect des conditions du permis est à la charge du propriétaire ou de son mandataire qui doit veiller au respect desdites conditions et en aviser les locataires du terrain de camping.

6) La personne à qui le permis d'allumer un feu extérieur est donné et la personne qui fait un feu de camps doivent, lors du feu extérieur, respecter les conditions suivantes :

- a) garder le contrôle du feu en tout temps;
- b) avoir en tout temps une personne responsable sur les lieux du feu;
- c) avoir sur les lieux des appareils nécessaires afin de prévenir toute propagation d'incendie;
- d) n'utiliser que des matériaux naturels tels que des branches, du bois non peint et non traité, etc.;
- e) ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si la vitesse du vent dépasse 20 km/h ou si l'indice d'inflammabilité émis par la Société de protection des forêts contre le feu se situe au niveau élevé ou très élevé;
- f) s'assurer que le feu est éteint avant de quitter les lieux;
- g) s'assurer que la fumée et les cendres ne se répandent pas sur la propriété d'autrui;
- h) le feu doit être allumé dans un appareil fermé ou grillagé et muni d'un pare-étincelle sur une surface incombustible, ou encore dans un rond de pierres et/ou briques, mais dans ce dernier cas, le feu devra avoir un diamètre maximal de 1 mètre et une hauteur maximale de 2 mètres en incluant le feu et le bois, sauf pour les feux autorisés à l'alinéa 3 du présent article. Le grillage et le pare-étincelle doit avoir une grille ayant une ouverture maximale par maille de 1 centimètre.
- i) l'appareil prévu à l'alinéa h) doit respecter un dégagement minimal de 3m d'une limite de propriété latérale ou arrière et avoir un dégagement minimal de 6m de tout bâtiment.

7) Le fait d'allumer un feu ou de permettre que soit allumé un feu extérieur sans autorisation lorsque nécessaire ou sans respecter les conditions d'utilisation prévues dans la présente section constitue une infraction. L'autorité compétente peut, lorsqu'elle constate une telle nuisance, retirer immédiatement le permis émis, le cas échéant, émettre un constat d'infraction et prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser la nuisance.

8) Le responsable de l'endroit où est fait un feu et le cas échéant, les détenteurs du permis sont tous responsables des infractions commises à l'encontre de la présente section.

9) Tout feu extérieur nuisant au bon voisinage, à la circulation ou à la sécurité publique doit être éteint immédiatement par la personne responsable.

10) Il est permis sur les terrains de camping situés sur le territoire du Canton de déroger aux exigences de l'alinéa h) du paragraphe 7 du présent article en respectant les conditions suivantes :

- a) l'aire de feu devra être construite en brique à feu sur deux rangées ayant une hauteur maximale de 36 centimètres ;
- b) l'aire de feu devra reposer directement sur un sol incombustible sans ouverture de ventilation ;
- c) les briques à feu composant l'aire de feu devront être apposées les unes contre les autres sans espace entre chacune d'elles ;
- d) le diamètre maximal autorisé de l'aire de feu est de 60 centimètres ;

e) le gestionnaire du site devra s'assurer d'avoir du personnel de surveillance en quantité suffisante et de respecter les autres dispositions prévues au règlement.

11) Si le permis de feu est émis pour un feu-de-joie, il est permis de déroger aux exigences de l'alinéa h) du paragraphe 7 du présent article en respectant les conditions suivantes :

a) le feu-de-joie de devra pas dépasser le diamètre de 2 mètres par 2 mètres de haut en incluant le feu et le bois;

b) un périmètre de sécurité minimal de 8 mètres devra être aménagé autour du feu ;

c) la mise à feu ne peut se faire au moyen de liquides combustibles et aucun bois résineux ne doit être utilisé comme matière combustible ;

d) avant l'Allumage du feu, le détenteur du permis devra contacter le Service de sécurité incendie pour une vérification de site ;

e) le détenteur de permis devra s'assurer d'avoir du personnel de surveillance en quantité suffisante et de respecter les autres dispositions prévues au règlement.

12) Lorsque l'autorité compétente émet une interdiction complète d'allumage de feux extérieurs sur une partie ou l'ensemble du territoire de la municipalité, soit pour des raisons de smog, de vents violents, d'un indice d'inflammabilité élevé ou très élevé ou de toute autre condition défavorable à l'allumage de tout type de feux extérieur, il est interdit à toute personne d'allumer, de faire allumer, de permettre que soit allumé ou de laisser allumé un feu extérieur jusqu'à la levée de l'interdiction par l'autorité compétente.

21. L'article 2.4.6.1 de la partie 2 de la division B du code est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1, du paragraphe suivant :

2) Bâtiment incendié

a) tout bâtiment incendié doit être barricadé dans les 12 heures suivant la remise de propriété par le Service de sécurité incendie.

22. Le code est modifié par l'insertion, après l'article 2.4.7 de la partie 2 de la division B, du suivant :

2.4.8 Ramonage des cheminées

1) Le propriétaire d'un bâtiment qui dispose d'une cheminée, d'un conduit de fumée ou d'un appareil de chauffage doit faire ramoner la ou les cheminées au minimum une fois par année ou plus souvent selon l'utilisation faite.

2) Le ramonage du bâtiment doit être effectué par un ramoneur.

3) Le ramoneur qui n'est pas le propriétaire du bâtiment doit fournir au propriétaire, après le ramonage, une preuve du ramonage sur laquelle les éléments suivants sont inscrits :

a) le nom du client;

b) l'adresse du ramonage;

c) la date du ramonage;

d) le nom de l'entreprise (raison sociale);

e) le nom du ramoneur ayant effectué le travail;

f) le numéro de téléphone de l'entreprise;

- g) le numéro d'entreprise de la *Régie du bâtiment du Québec*;
- h) le descriptif des travaux effectués;
- i) le descriptif des anomalies rencontrées, s'il y a lieu;
- j) la signature du client;
- k) la signature du ramoneur.

23. L'article 2.5.1.1 de la partie 2 de la division B du code est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1, des paragraphes suivants :

2) La partie d'un chemin ou d'une cour correspondant à une voie d'accès pour le Service de sécurité incendie doit :

- a) avoir une largeur libre d'au moins 6 m, à moins qu'il ne soit démontré qu'une largeur inférieure est satisfaisante;
- b) avoir un rayon de courbure d'au moins 12 m;
- c) avoir une hauteur libre d'au moins 5 m;
- d) comporter une pente maximale de 1:12,5 sur une distance minimale de 15 m;
- e) être conçue de manière à résister aux charges dues au matériel de lutte contre l'incendie et être revêtue de béton, d'asphalte ou d'un autre matériau permettant l'accès sous toutes les conditions climatiques;
- f) comporter une aire permettant de faire demi-tour pour chaque partie en impasse de plus de 90 m de longueur; et
- g) être reliée à une voie de circulation publique.

3) Pour les nouveaux bâtiments assujettis à la partie 9 du *Code de construction du Québec*, les dispositions particulières, ci-dessous énumérées s'appliquent :

a) pour un bâtiment dont l'entrée principale est située à plus de 45 m d'une rue publique ou privée, mesurée le long d'une voie dégagée, il doit être aménagée une voie d'accès conformément à l'article 3.2.5.6 du *Code de construction du Québec*, à moins d'indication autre du Service de sécurité incendie; l'entrée principale du bâtiment ne doit pas être située au-delà de 45 m de cette voie d'accès; le tout afin de permettre une desserte adéquate par le Service de sécurité incendie;

b) dans un secteur desservi par des bornes-fontaines, un bâtiment doit être situé à une distance maximale de 90 m d'une borne-fontaine, mesurée le long d'une voie dégagée.

4) La reconstruction, la transformation ou l'agrandissement d'un bâtiment principal, d'un pavillon secondaire ou d'un bâtiment accessoire ainsi que la construction d'un nouveau bâtiment accessoire sur des terrains situés sur une île ne sont pas soumis aux mesures concernant l'aménagement d'une voie d'accès à une rue.

24. Le code est modifié par l'insertion, après l'article 2.5.1.5 de la partie 2 de la division B, des articles suivants :

2.5.1.6 Numéro civique

- 1.1. Tout bâtiment pour lequel une adresse civique est attribuée doit être identifié par le numéro correspondant à cette adresse civique.
- 1.2. Le numéro de l'adresse civique doit être installé en permanence, à une distance maximale de trois (3) mètres à partir de la voie de

circulation vers la propriété et de un (1) mètre maximum de l'entrée de cour, et à une hauteur entre un (1) à 1.5 mètre du sol;

- 1.3. Le numéro civique correspondant à l'adresse civique doit être placé en évidence de telle sorte qu'il soit facile de le repérer à partir de la voie publique ou du chemin privé, doit être inscrit sur les deux côtés de l'enseigne et doit être perpendiculaire à la voie de circulation.
- 1.4. Si une même entrée de cour donne accès à plus d'un bâtiment principal (donc avec des numéros civiques distincts), un deuxième numéro civique doit être installé sur chacun des bâtiments également, face à l'entrée de cour;
- 1.5. Si la voie de circulation a une intersection, un signe doit être placé à l'intersection indiquant dans quelle direction se trouve les adresses;
- 1.6. Si l'implantation du bâtiment ou la configuration de l'entrée privée fait en sorte que le numéro civique est peu ou pas visible, ou si le bâtiment est situé sur un chemin où la vitesse permise est de plus de 50 km/heure, il faut, en plus des exigences prescrites aux articles 1.1 à 1.3, apposer le numéro civique sur un support spécialement prévu à cet effet de façon à ce que ce dernier soit visible en tout temps, de chacune des directions de la route.
- 1.7. L'inscription doit être en chiffres arabes, en position horizontale, de couleur contrastante avec le fond et constitué d'un matériau réfléchissant, de sorte que les chiffres soient clairement identifiés et visibles de la route, de jour comme de nuit. Les chiffres doivent avoir une hauteur minimale de 7.5 cm et une largeur minimale de 15 mm.

25. L'article 2.6.3.2 de la partie 2 de la division B du code est modifié par l'addition, après le paragraphe 1, du paragraphe suivant :

2) Toute pièce d'équipements électriques doit être spécifiquement identifiée.

26. Le code est modifié par l'insertion, après l'article 2.6.3.2 de la partie 2 de la division B du code, de l'article suivant :

2.6.3.3. Dégagements

1) Il doit y avoir un espace utile d'au moins 1 mètre autour de l'appareillage électrique tel que boîtes de fusibles et de disjoncteurs, tableaux de contrôle, de distribution et de commande et centres de commande de moteurs dans des boîtiers métalliques.

27. Le texte de l'article 2.7.1.3 de la partie 2 de la division B du code est remplacé par le texte suivant :

Le nombre des personnes maximal admissibles d'une aire de plancher ou d'une partie d'aire de plancher doit être déterminé selon la section 3.1.17 du Code de construction du Québec.

28. L'article 2.7.3.1 de la partie 2 de la division B du code est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 3, de « le tout à la charge et à la responsabilité du propriétaire du bâtiment ».

29. L'article 2.8.2.3 de la partie 2 de la division B du code est modifié par l'addition, après le paragraphe 1, des paragraphes suivants :

2) Lorsque plus de 150 personnes peuvent être réunies dans un établissement de réunion du groupe A de la division 1, les salles communautaires de la division 2 et les arénas de la division 3, des instructions

aux occupants concernant les moyens d'évacuation doivent être fournies avant le début de chaque représentation ou activité.

3) Dans le cas des chapiteaux pouvant accueillir plus de 150 personnes pour la présentation d'un spectacle ou lorsqu'il ya plus de 150 personnes assises, des instructions aux occupants concernant les moyens d'évacuation doivent être fournies avant le début de chaque représentation.

30. L'article 2.8.2.7 de la partie 2 de la division B du code est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

2) Dans toutes les chambres d'hôtels, de motels, gîtes du passant, maisons de pension, résidences pour personnes âgées et de maisons de chambres, les règles de sécurité incendie doivent être affichées de façon permanente et visible au verso des portes donnant accès au corridor.

31. Le code est modifié par l'ajout de la sous-section suivante :

2.8.4 Utilisation temporaire autre que celle prévue à l'usage principal du bâtiment

1) Lorsqu'un lieu ne prévoit pas dans son usage original, les expositions, foires et autres événements du genre ou l'hébergement de personnes, et que des personnes y seront hébergées temporairement pour la tenue d'une activité, un avis doit-être donné au Service de sécurité incendie de la municipalité.

32. L'article 2.9.3.4 de la partie 2 de la division B du code est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

1) Une personne doit être attitrée à la prévention des incendies dans les tentes et les structures gonflables occupées par le public qui sont prévues pour plus de 500 personnes.

33. L'article 3.1.4.1 de la partie 3 de la division B du code est modifié par le remplacement des mots « CSA-C22.1, *Code canadien de l'électricité*, première partie », par les mots « CSA-C22.10, *Code de l'électricité du Québec* ».

34. L'article 4.1.4.1 de la partie 4 de la division B du Code est modifié par le remplacement des mots « CSA-C22.1, *Code canadien de l'électricité*, première partie », par les mots « CSA-C22.10, *Code de l'électricité du Québec* », partout où ils se trouvent dans cet article.

35. L'article 5.1.1.3 de la partie 5 de la division B du code est remplacé par les suivants :

5.1.1.3 Usage de pièces pyrotechniques

1) Il est défendu à toute personne de posséder, pour utilisation, des feux d'artifice domestiques, des grands feux d'artifice ou des pièces pyrotechniques à usage pratique sans avoir, au préalable, obtenu un permis à la suite d'une demande écrite sur la formule qui lui est fournie à cet effet.

2) L'autorité compétente émet l'autorisation d'utiliser des pièces pyrotechniques à usage pratique ou de faire des feux d'artifice domestiques ou de grands feux d'artifice, si la demande est conforme aux lois et règlements applicables.

3) L'autorisation n'est valide que pour la personne, le type de pièces pyrotechniques, l'endroit et la date qui y sont mentionnés.

4) La personne à qui une autorisation est donnée pour l'usage de feux d'artifice domestiques doit, lors de l'utilisation de telles pièces pyrotechniques, respecter les conditions suivantes :

a) utiliser les feux d'artifice domestiques sur un terrain ayant une superficie minimale de 30 m par 30 m dégagés, loin des bâtiments, des voitures, des arbres, des câbles électriques ou téléphoniques et des produits combustibles;

b) utiliser un terrain qui est libre de tout matériau, débris ou objets pouvant constituer un risque d'incendie lors de l'utilisation des feux d'artifice domestiques;

c) bien lire les instructions du fabricant pour chaque pièce utilisée;

d) avoir une base de lancement des feux d'artifice domestiques où pourront être enfouis à moitié dans le sol ou dans des seaux des boîtes ou autres contenants remplis de sable, les pièces d'artifice qui éclatent dans les airs; cette base de lancement doit être située à une distance minimale de 15 m de tout bâtiment, construction ou champ;

e) mettre sur une surface dure celles qui éclatent près du sol et les disposer à un angle de 10 ° à l'opposé des spectateurs;

f) ne pas utiliser de pièces pyrotechniques si la vitesse du vent est supérieure à 20 km/h;

g) tenir disponibles à proximité de la zone de lancement une source d'eau suffisante et un boyau d'arrosage pour éteindre un début d'incendie;

h) aviser sa compagnie d'assurance que l'on fait du feu d'artifice chez-soi et l'informer de l'heure et de l'endroit.

5) La personne qui manipule ou allume les feux d'artifice domestiques doit respecter les conditions suivantes :

a) être âgée de 18 ans ou plus;

b) ne pas consommer d'alcool ni fumer lors de l'utilisation des feux d'artifice;

c) ne pas en fabriquer soi-même;

d) tenir les spectateurs à au moins 20 m du site d'allumage;

e) porter des vêtements de coton longs, des gants, des lunettes protectrices et des protecteurs d'oreilles lors de l'allumage;

f) ne jamais lancer ou tenir dans sa main des feux d'artifice domestiques allumés ou sur le point de l'être; les feux d'artifice domestiques ne doivent en aucun temps être placés dans les vêtements;

g) utiliser une lampe-poche pour vérifier les mèches et pour procéder à l'allumage; s'assurer que les mèches soient assez longues;

h) allumer les pièces une à la fois; ne pas allumer celles qui sont endommagées;

i) ne pas tenter de rallumer celles qui se sont éteintes; attendre 30 minutes, puis s'en débarrasser dans un contenant d'eau;

j) ne pas allumer les feux d'artifice domestiques dans des contenants de verre ou de métal;

k) ne pas utiliser ou faire des mises à feu entre 23 h et 7 h.

6) La personne à qui une autorisation est donnée pour l'usage de feux d'artifice domestiques doit, après l'utilisation de telles pièces pyrotechniques, respecter les conditions suivantes :

a) inspecter les lieux d'allumage et de retombée afin de ramasser les objets comportant un risque d'incendie comme les briquets et les allumettes;

b) attendre 30 minutes pour ramasser les feux d'artifice domestiques utilisés ou défectueux qui doivent être plongés dans un seau d'eau pendant une période de 24 heures minimalement avant d'en disposer.

7) La personne à qui une autorisation est donnée pour l'usage de grands feux d'artifice ou pour l'usage d'articles de théâtre doit, lors de l'utilisation de telles pièces pyrotechniques, respecter les conditions suivantes :

a) que le Canton de Stanstead soit ajoutée à titre d'assurée additionnelle dans le contrat d'assurance de la personne à qui une autorisation est donnée;

b) faire effectuer la mise à feu des pièces pyrotechniques par un artificier certifié;

c) faire assurer par cet artificier certifié, en tout temps, la sécurité des pièces pyrotechniques;

d) effectuer un tir d'essai, sur demande de l'autorité compétente, avant le moment prévu pour le feu d'artifice;

e) faire la manutention et le tir des pièces pyrotechniques conformément aux instructions du *Manuel de l'artificier publié par le ministère des Ressources naturelles du Canada*;

f) l'artificier certifié doit être présent sur le site durant les opérations de montage, de mise à feu, de démontage et de nettoyage du site et assumer la direction des opérations.

Les conditions suivantes doivent, de plus, être respectées lors de l'utilisation des grands feux d'artifice :

a) la zone de retombée des matières pyrotechniques doit être inaccessible au public jusqu'à la fin des opérations de nettoyage;

b) les pièces pyrotechniques, dont la mise à feu n'a pas fonctionné, ne doivent pas être détruites sur place; l'artificier certifié doit informer l'autorité compétente de l'endroit où elles seront acheminées pour destruction.

8) Le fait d'utiliser des pièces pyrotechniques sans respecter les conditions d'utilisation stipulée à la présente sous-section constitue une nuisance. L'autorité compétente peut, lorsqu'elle constate une telle nuisance, retirer immédiatement l'autorisation accordée et prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser la nuisance.

5.1.1.4 Vente de pièces pyrotechniques

1) Il est défendu à toute personne, entreprise ou autre, de vendre des pièces pyrotechniques sans avoir, au préalable, obtenu une autorisation à cet effet du Service de l'autorité compétente à la suite d'une demande écrite sur la formule qui lui est fournie à cet effet.

2) L'autorité compétente émet l'autorisation de vendre des feux d'artifice domestiques après vérification des règlements qu'il a charge de faire appliquer et si l'entreposage des pièces dans le local du requérant pourra être fait en conformité avec la *Loi sur les explosifs (S.R., chapitre E-15)*. L'autorisation émise n'est valide que pour le commerce et le type de pièces pyrotechnique pour laquelle l'autorisation a été accordée.

3) La personne à qui l'autorisation de vendre des feux d'artifice domestiques est donnée doit respecter les conditions suivantes pour la vente de ces pièces :

a) entreposer ces feux d'artifice domestiques conformément aux dispositions de la *Loi sur les explosifs (S.R., chapitre E-15)*;

b)° exposer les feux d'artifice domestiques aux fins de vente dans un présentoir verrouillé s'il est accessible aux clients ou dans un présentoir non accessible aux clients;

c) s'assurer que les feux d'artifice domestiques sont en tout temps à l'abri des rayons du soleil et de tout autre source de chaleur directe;

d) ne pas exposer plus de 25 kg de feux d'artifice domestiques à la fois;

e) informer l'acheteur de feux d'artifice domestiques de l'obligation d'obtenir une autorisation de l'autorité compétente pour les utiliser sur le territoire du Canton et lui remettre une copie des conditions d'utilisation;

f) ne vendre ces feux d'artifice domestiques qu'à des personnes âgées de 18 ans et plus;

g) aviser l'acheteur de transporter les feux d'artifice domestiques dans le coffre arrière du véhicule, jamais sur soi;

h) de les entreposer dans un endroit frais et sec, hors de la portée des enfants;

i) ne jamais fumer en les manipulant.

4) Le fait de vendre des pièces pyrotechniques sans respecter les conditions stipulées à la présente sous-section constitue une infraction. L'autorité compétente peut, lorsqu'elle constate une telle infraction, retirer immédiatement l'autorisation de vente accordée et prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction.

36. L'article 5.1.2.1 de la partie 5 de la division B du code est modifié par le remplacement des mots « CSA-C22.1, *Code canadien de l'électricité*, première partie », par les mots « CSA-C22.10, *Code de l'électricité du Québec* ».

37. L'article 5.1.2.2 de la partie 5 de la division B du code est modifié par le remplacement des mots « CSA-C22.1, *Code canadien de l'électricité*, première partie », par les mots « CSA-C22.10, *Code de l'électricité du Québec* ».

38. L'article 5.3.1.10 de la partie 5 de la division B du code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2 des mots « CSA-C22.1, *Code canadien de l'électricité*, première partie », par les mots « CSA-C22.10, *Code de l'électricité du Québec* ».

39. L'article 5.5.3.4 de la partie 5 de la division B du code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « CSA-C22.1, *Code canadien de l'électricité*, première partie » par les mots « CSA-C22.10, *Code de l'électricité du Québec* ».

40. Le code est modifié par l'insertion, après l'article 6.1.1.4 de la partie 6 de la division B, des suivants :

6.1.1.5 Rapport

1) Lorsque l'autorité compétente a des raisons de croire que tout appareil de protection, de détection ou d'extinction d'incendie est défectueux, le responsable de tout bâtiment ou terrain muni d'un tel système doit, à la demande de l'autorité compétente, le faire vérifier conformément au paragraphe 2 et présenter un rapport d'inspection de la conformité du système au présent règlement, le tout dans un délai imparti par l'autorité compétente.

2) Toute inspection ou essai prévu par la présente partie doit être effectué par une personne qualifiée détenant un permis accordé par la *Régie du bâtiment du Québec* à la demande de l'autorité compétente.

6.1.1.6 Enseignes

1) Tout bâtiment pourvu d'un système d'extinction automatique ou d'une canalisation d'incendie doit avoir une enseigne installée bien en vue à l'entrée principale du bâtiment, indiquant l'endroit où se trouve la ou les soupapes d'arrêt de ces systèmes ainsi que la position des raccords pompiers. D'autres enseignes indicatrices peuvent être exigées à l'intérieur du bâtiment, s'il y a lieu.

2) Dans tout bâtiment comportant plus de 10 logements, résidences pour personnes âgées autonomes ou non autonomes, écoles et garderies, une accroche porte approuvée par l'autorité compétente indiquant que le lieu est évacué doit être présente et disponible sur toute porte de toutes pièces.

6.1.1.7 Modèles d'enseignes

1) Les enseignes mentionnées doivent respecter la norme NFPA 170 « *Fire safety symbols* ».

41. Le code est modifié par l'insertion, après l'article 6.4.1.1 de la partie 6 de la division B, des suivants :

6.4.1.2 Raccords pompiers

1) Une enseigne doit être installée au-dessus de chaque raccord pompier. Celle-ci doit contenir les informations suivantes :

- a) section de bâtiment protégée par le système;
- b) système de gicleurs ou de canalisation incendie armé desservi par le raccord pompier;
- c) pression maximale que peut supporter le système;
- d) tout raccord pompier doit être identifié par une affiche conforme à la norme NFPA 170 « *Fire safety symbols* ».

1) Les raccords pompiers doivent être protégés en permanence par des bouchons.

2) S'il manque des bouchons de protection, il faut inspecter les raccords pompiers pour vérifier si des déchets ne se sont pas accumulés à l'intérieur, rincer s'il y a lieu et remplacer les bouchons.

6.4.1.3 Armoires d'incendie et robinets d'incendie armés

1) Les armoires d'incendie et les robinets d'incendie armés doivent :

a) être bien identifiés, soit avec l'armoire ou son contour peinturé rouge ou avec une affiche perpendiculaire au mur; l'affiche doit être conforme à la norme NFPA 170 « *Fire safety symbols* »;

b) être maintenus libres de tout obstacle, et;

c) être vérifiés à intervalle d'au plus un mois par le propriétaire ou un de ses représentants afin de s'assurer :

i) que le tuyau est placé au bon endroit; et

ii) que le matériel est en place et en bon état de fonctionnement.

2) Les armoires d'incendie doivent servir au matériel de protection contre l'incendie seulement.

6.4.1.4 Bornes-fontaines privées

1) Toute borne-fontaine qui est la propriété autre que celle du Canton de Stansstad et située sur un terrain privé sera installée aux frais du propriétaire suivant les règles de l'art et, sans s'y limiter, les exigences ci-après énumérées, à savoir :

a) avoir une hauteur d'au moins 90 cm à la bouche du sol aménagé;

b) être libre de tout stationnement de véhicules dans un rayon de 3 m;

- c) d'une aire de protection d'un rayon de 2 mètres du côté des sorties d'eau et de 1 mètre sur les autres côtés de la borne, à l'intérieur duquel aucun arbre, arbuste, clôture, haie, mur de maçonnerie ou soutènement, banc, poubelle, poteau d'enseigne ou tout autre ouvrage ou équipement ne sont autorisés;
- d) être indiqué par un repère réfléchissant (panneau indicateur jaune avec pictogramme associé d'une hauteur de 2 m);
- e) être identifié sur le repère à l'aide d'un code de couleur permettant l'identification du débit en litres conformément à la norme NFPA 291 « *Recommended practice for fire flow testing and marking of hydrants* »;
- f) être peinte en jaune sur son ensemble;
- g) les bornes fontaines doivent être inspectées selon la norme NFPA 291 « *Recommended practice for fire flow testing and marking of hydrants* » ;
- h) être déneigées aux frais de son propriétaire dans les 72 heures suivant une chute de neige importante.

6.4.1.5 Bornes d'incendie sèches

- 1) Toute borne sèche qui est la propriété autre que celle de la Canton de Stanstead et située sur un terrain privé sera installée aux frais du propriétaire suivant la norme NFPA 1142 « *Water Supplies for Suburban and rural Fire Fighting* » et selon les exigences ci-après énumérées, à savoir :
 - a) avoir une hauteur d'au moins 90 cm à la bouche du sol aménagé;
 - b) être libre de tout stationnement de véhicules dans un rayon de 6 m;
 - c) d'une aire de protection d'un rayon de 2 mètres du côté des sorties d'eau et de 1 mètre sur les autres côtés de la borne, à l'intérieur duquel aucun arbre, arbuste, clôture, haie, mur de maçonnerie ou soutènement, banc, poubelle, poteau d'enseigne ou tout autre ouvrage ou équipement ne sont autorisés. De plus, les bornes privées doivent être libres de tout stationnement de véhicules dans un rayon de 3 mètres;
 - d) être installée dans un endroit qui comporte un dénivelé maximal de 3 m entre la prise d'eau et la prise de ladite borne;
 - e) être indiqué par un repère réfléchissant (panneau indicateur jaune avec pictogramme associé d'une hauteur de 2 m);
 - f) être identifié sur le repère à l'aide d'un code de couleur permettant l'identification du débit en litres conformément à la norme NFPA 291 « *Recommended practice for fire flow testing and marking of hydrants* »
 - g) être déneigées aux frais de son propriétaire dans les 72 heures suivant une chute de neige importante.
- 2) Le propriétaire d'une borne sèche située sur un terrain privé doit, fournir annuellement à l'autorité compétente un certificat donné par une entreprise compétente dans le domaine, attestant la vérification et le bon état de fonctionnement d'un poteau selon la norme NFPA 1142 « *Water Supplies for Suburban and rural Fire Fighting* ».
- 3) L'autorité compétente se réserve le droit de faire des inspections et des vérifications du bon fonctionnement de l'installation.
- 4) le propriétaire doit s'assurer que la borne sèche possède des raccords compatibles avec ceux des équipements du Service de sécurité incendie de la municipalité. Suite à l'installation de la borne, le propriétaire doit communiquer avec l'autorité compétente afin d'effectuer une vérification de compatibilité.

5) Si une borne sèche est de type borne fontaine, cette dernière devra être peinte en vert sur l'ensemble du corps de borne.

6.4.1.6 Borne fontaine publique

1) Les bornes fontaines publiques font l'objet d'une aire de protection d'un rayon de 2 mètres du côté des sorties d'eau et de 1 mètre sur les autres côtés de la borne, à l'intérieur duquel aucun arbre, arbuste, clôture, haie, mur de maçonnerie ou soutènement, banc, poubelle, poteau d'enseigne ou tout autre ouvrage ou équipement ne sont autorisés. De plus, les bornes fontaines publiques doivent être libres de tout stationnement de véhicules dans un rayon de 3 mètres.

2) Il est interdit d'enneiger volontairement ou involontairement une borne fontaine publique.

42. L'article 6.6.1.1 de la partie 6 de la division B du code est modifié par l'ajout, après le paragraphe 1, du suivant :

2) Tout système d'extinction spécial doit être relié au système d'alarme d'incendie lorsqu'un système d'alarme incendie est existant ou est requis dans un bâtiment.

43. Le code est modifié par l'insertion, après l'article 6.7.1.1 de la partie 6 de la division B, du suivant :

6.7.1.2 Installation exigée

1) Tout bâtiment existant dans lequel un appareil à combustion est installé ou dans lequel un garage attaché à ce dernier est présent, se doit d'être muni d'un avertisseur de monoxyde de carbone. L'installation doit être conforme aux normes d'installations prescrites par le fabricant de l'appareil. Tout nouveau bâtiment construit suite à l'adoption du présent règlement, dans lequel un système d'alarme est exigé par le Code de construction, et s'il y a présence d'appareil à combustion ou dans lequel un garage attaché à ce dernier est présent se doit d'être muni de détecteur de monoxyde de carbone. Tous les détecteurs doivent être reliés au système d'alarme incendie du bâtiment.

CHAPITRE IV PEINES ET AMENDES

44. Toute personne qui contrevient à l'un des articles du présent règlement commet une infraction et est passible :

a) pour une première infraction, d'une amende minimale de 100 \$ à 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 250 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale;

b) en cas de récidive, d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 400 \$ à 4 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

45. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant du bâtiment où s'est produite une fausse alarme, au sens du présent règlement, dans une même année civile, commet une infraction et est passible :

a) pour le premier appel ou déplacement de l'autorité compétente, d'aucune amende;

b) pour un deuxième appel ou déplacement et les suivants, d'une amende minimale de 150 \$ à 1 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 300 \$ à 2 500 \$ dans le cas d'une personne morale.

46. Le présent règlement abroge les règlements no 345-2013 et 399-2016.

47. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Francine Caron Markwell

Me Josiane Hudon
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion:
Adoption:
Avis public d'entrée en vigueur:

5 juin 2017
3 juillet 2017
6 juillet 2017

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

RÈGLEMENT 409-2017

ANNEXE A

**Code national
de prévention des incendies –
Canada 2005**

Publié par la

Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies

Conseil national de recherches du Canada

Cette annexe peut être fournie sur demande